

- b) Un Vice-Président ;
- c) Trois Sous-Commissions ;
- d) Un Secrétariat.

## Article 4 :

La Commission a pour mission le contrôle des militaires en vue de l'établissement des effectifs réels des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

*Chapitre deuxième : Du fonctionnement*

## Article 5 :

Le Président coordonne toutes les activités de la Commission.

Le Vice-Président assiste le Président de la Commission dans l'accomplissement de ses missions et le remplace en cas d'empêchement.

## Article 6 :

Le Président, le Vice-Président et les Présidents des Sous-Commissions sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants.

## Article 7 :

Les Sous-Commissions sont chargées respectivement de :

- contrôle ;
- dépouillement ;
- vérification.

## Article 8 :

La Sous-Commission de Contrôle est chargée de coordonner les activités des équipes de contrôle sur le terrain. Elle est subdivisée en équipes de contrôle.

## Article 9 :

Les équipes de contrôle sont chargées de :

- compter individuellement les militaires actifs et inactifs au niveau des Régions Militaires, des Garnisons et des Grandes Unités ;
- contrôler l'affectation des militaires sur les listes nominatives au niveau des Régions Militaires, des Garnisons et des Grandes Unités ;
- recenser les veuves et orphelins en charge au niveau des Régions Militaires, des Garnisons et des Grandes Unités.

## Article 10 :

Les équipes de contrôle sont renforcées sur le terrain par un personnel local.

Le personnel local dont question ne peut être recruté parmi les gestionnaires du personnel et de la logistique de l'Armée.

## Article 11 :

La Sous-Commission de dépouillement est chargée de :

- exploiter les données récoltées sur le terrain ;
- dresser le rapport sur les effectifs des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

## Article 12 :

La Sous-Commission de Vérification est chargée de :

- vérifier les conclusions de la Sous-Commission Dépouillement ;
- établir la comparaison entre les différentes données récoltées sur le terrain ;
- dresser le rapport final sur les effectifs des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

## Article 13 :

Les Chefs d'Equipes, le Chef du Secrétariat et le Personnel d'Appoint sont désignés par le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants.

*Chapitre troisième : Des dispositions finales*

## Article 14 :

La durée des travaux de la Commission est de 1 mois. Toutefois, cette durée peut être prorogée en cas de besoin par le Président de la République, Commandant Suprême des Forces Armées de la République Démocratique du Congo sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants.

## Article 15 :

La Commission se réunit au moins une fois par semaine en session ordinaire et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

## Article 16 :

Toutes les questions relatives au fonctionnement de la Commission non prévues par le présent Décret seront réglées par le règlement d'ordre intérieur.

## Article 17 :

Pendant toute la durée de contrôle, tout mouvement du personnel militaire est suspendu sur toute l'étendue du territoire national, sauf en cas de nécessité.

## Article 18 :

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2004.

Joseph Kabila

**Décret n° 04/014 du 26 janvier 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Structure Militaire d'Intégration**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu les Memoranda I et II sur l'Armée et la Sécurité ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres entendu.

## D E C R E T E

*Chapitre premier : De la création et des missions*Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé au sein de l'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, une Structure Militaire d'Intégration, SMI, en sigle.

La Structure Militaire d'Intégration est une structure intégrée de mise en œuvre comprenant des éléments des Forces Armées.

## Article 2 :

La Structure Militaire d'Intégration a pour mission d'arrêter et de mettre en œuvre les modalités d'intégration, notamment :

1. La sensibilisation ;
2. Le regroupement ;
3. L'identification ;
4. La sélection ;
5. Le cantonnement ;
6. Le brassage avec recyclage et/ou formation.

*Chapitre deuxième : De l'organisation, du fonctionnement et des ressources financières*

## Article 3 :

La Structure Militaire d'Intégration comprend :

1. Un Bureau composé de :
  - a) Un Coordonnateur
  - b) Deux Coordonnateurs Adjointes ;
  - c) Quatre Superviseurs.
2. Quatre Commissions :
  - a) Commission de l'Administration ;
  - b) Commission des Opérations Spécifiques d'Intégration ;
  - c) Commission de la Logistique ;
  - d) Commission Officiers de Liaison.
3. Une Cellule de Planification ;
4. Un Secrétariat.

## Article 4 :

Le Coordonnateur et ses Adjointes ainsi que le Superviseur sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants après concertation avec le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Les Superviseurs, les membres de la Cellule de Planification ainsi que le personnel du Secrétariat sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants sur proposition du Chef d'Etat-Major Général.

## Article 5 :

Les Commissions sont dirigées par des Superviseurs.

La Commission Officiers de Liaison est supervisée par l'Officier de Liaison de la Force Terrestre.

L'organigramme de la Structure Militaire d'Intégration ainsi que la monographie d'emploi sont fixés par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général.

## Article 6 :

La Commission de l'Administration est chargée de :

1. assurer la gestion des ressources humaines dans les Centres de Cantonnement ;
2. assurer la viabilité quotidienne des Centres de Cantonnement ;
3. constituer la banque des données ;
4. constituer les dossiers individuels ;
5. tenir à jour tous les dossiers et fichiers sécuritaires des éléments concernés.

## Article 7 :

La Commission Opérations Spécifiques d'Intégration est chargée de :

1. concevoir et diffuser le message en rapport avec les termes de référence édictés ;
2. choisir les supports médiatiques ;
3. assurer toutes les opérations d'identification ;
4. cantonnement des hommes ;
5. recyclage et/ou formation ;
6. sélection ;
7. brassage.

## Article 8 :

La Commission de la Logistique est chargée de :

1. assurer les approvisionnements ;
2. assurer la gestion des matériels militaires et équipements.

## Article 9 :

La Commission Officiers de Liaison est chargée d'assurer la liaison entre la Structure Militaire d'Intégration et les différentes Forces.

## Article 10 :

Le Coordonnateur assure la coordination de toutes les activités de la Structure.

Il fait régulièrement rapport de l'exécution des activités au Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo qui rend compte au Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants qui en fait part au Président de la République.

## Article 11 :

Les Coordonnateurs Adjointes assistent le Coordonnateur dans l'accomplissement de ses missions.

Ils sont chargés du contrôle des activités des Commissions de l'Administration, de la Logistique, des Opérations spécifiques d'intégration et des Officiers de Liaison.

## Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Coordonnateur, le Coordonnateur Adjoint qui a les Opérations Spécifiques d'Intégration dans ses attributions assure l'intérim.

## Article 13 :

La Structure se réunit au moins une fois par semaine en session ordinaire et en session extraordinaire, sur convocation du Coordonnateur ou sur demande des Coordonnateurs Adjointes.

## Article 14 :

Les ressources de la Structure proviennent des fonds mis à disposition par le Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants.

La Structure Militaire d'Intégration jouit de l'autonomie de gestion financière.

*Chapitre troisième : Des dispositions abrogatoires et finales*

## Article 15 :

Toutes les autres questions liées à l'intégration et qui ne sont pas évoquées dans le présent Décret feront l'objet d'un Arrêté du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, délibéré en Conseil des Ministres.

## Article 16 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 17 :

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2004.

Joseph Kabila

**Décret n° 04/015 du 26 janvier 2004 approuvant la convention de financement n° CZR 3000 01 F conclu en date du 26 novembre 2003 entre l'Agence Française de Développement et la République Démocratique du Congo**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 71, 191 et 203 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi financière n° 83-003 du 23 février 1983, spécialement l'article 17 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement l'article 69, alinéa 2 ;

Vu la Convention de Financement N° CZR 3000 01 F conclu en date du 26 novembre 2003 entre l'Agence Française de Développement et la République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la Convention de Financement N° CZ R 3000 01 F conclue entre l'Agence Française de Développement et la République Démocratique du Congo en date du 26 novembre 2003, pour un montant de deux millions d'Euros (2.000.000 Euros).

## Article 2 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2004.

Joseph Kabila

**Décret n° 04/016 du 26 janvier 2004 portant création et organisation de la Commission de la Dette Publique Intérieure**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement ses articles 71 et 120, alinéa 1er ;

Considérant que le non-paiement de la dette publique intérieure a sensiblement ébranlé le crédit de l'Etat vis-à-vis de ses créanciers locaux dont la majorité est constituée par les opérateurs économiques ;

Considérant que le règlement de la dette publique intérieure aura le mérite de favoriser la relance de la production et partant, la création des richesses, de l'emploi et de l'épargne et qu'il échet, par conséquent, de mettre en place un cadre de réflexion et d'orientation en vue de sa résorption;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé une Commission Consultative dénommée « Commission de la Dette Publique Intérieure », en sigle « C.D.P.I ».

## Article 2 :

La Commission de la Dette Publique Intérieure a pour mission d'assister le Gouvernement dans la définition des modalités pratiques pour assurer efficacement le service de la dette publique intérieure.

A ce titre, elle est chargée de :

- proposer des mesures de restructuration de la dette publique intérieure ;
- proposer des stratégies et programmes pour la résorption de la dette publique intérieure ;
- assurer l'évaluation du processus de règlement de la dette publique intérieure.

## Article 3 :

La Commission est composée de membres ci-après :

- le Ministre des Finances, Président ;
- le Ministre du Plan, Vice-Président ;
- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
- le Ministre du Budget ;
- le Ministre de l'Economie ;
- le Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Ministre des Mines ;
- le Ministre du Portefeuille ;
- le Ministre des Travaux Publics et Infrastructures ;
- le Conseiller Principal au Collège Economique et Financier du Chef de l'Etat ;
- 1 Représentant de chaque Vice-Président de la République ;
- le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo ;
- l'Administrateur-Délégué Général de l'Office de Gestion de la Dette Publique, OGEDEP ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, ANAPI ;
- 3 Délégués de la Fédération des Entreprises du Congo, FEC ;